

**Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/EN 08/2017**

ARRÊTÉ N°134/2017

OBJET : Arrêté municipal permanent concernant la circulation et le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5t sur la commune.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.21, L 2212-1 et 2, L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 411-25, et R 325-1 au R 325-38,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite aux poids-lourds de plus de 3.5 tonnes sur les voies communales en dehors de la desserte des zones industrielles et des zones d'activités.

Article 2 : Les voies interdites à la circulation des poids-lourds peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de police et des véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (les véhicules de travaux et de déménagements).

Article 3 : Le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit et gênant sur l'ensemble de la commune sauf sur les emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise.

Article 4 : Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

Article 5 : Tout contrevenant aux présentes dispositions fait l'objet d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.

Article 6 : Une signalisation est mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain-Secteur Espaces Publics de la ville.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 7 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Gonesse, 20 Mars 2017

Le Député-Maire,*

Jean-Pierre BLAZY



Le Député-Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **- 3 AVR. 2017**

Publié, le : **- 4 AVR. 2017**

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hervé DE DERROY

*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Procureur de récépition
05 20 27 70 20170320-2017ARRETE134-AR
201704/2017 à 12:00

Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/EN 08/2017

ARRETE N°134/2017

OBJET : Arrêté municipal permanent concernant la circulation et le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5t sur la commune.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.21, L 2212-1 et 2, L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 411-25, et R 325-1 au R 325-38,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou incommodes pour la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur les voies communales en dehors de la desserte des zones industrielles et des zones d'activités.

Article 2 : Les voies interdites à la circulation des poids-lourds peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de police et des véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (les véhicules de travaux et de déménagements).

Article 3 : Le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit et gênant sur l'ensemble de la commune sauf sur les emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise.

Article 4 : Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

Article 5 : Tout contrevenant aux présentes dispositions fait l'objet d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.

Article 6 : Une signalisation est mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain-Secteur Espaces Publiques de la ville.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire